

**Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-384 du 21 septembre 2026
portant autorisation de destruction de sangliers
sur les communes de Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, Saint-Jean-de-Beauregard, Gif-sur-
Yvette, Bures-sur-Yvette, Villiers-le-Bâcle, Orsay, Saint-Aubin, Saclay, Les Ulis**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 et suivants,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 27 août 2025, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-362 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n°n°231-2026-DDT-SCVDS-BAJ du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,
VU l'arrêté n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030,
VU la saisine des services techniques la commune de Gif-sur-Yvette,
VU l'avis motivé de M. Fabrice SIROU, lieutenant de louveterie en Essonne,
VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
CONSIDÉRANT la présence persistante de population de sangliers sur les communes Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, Saint-Jean-de-Beauregard, Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Villiers-le-Bâcle, Orsay, Saint-Aubin, Saclay, Les Ulis,
CONSIDÉRANT les dégâts importants causés par ces animaux, notamment dans les propriétés privées, qu'il s'avère nécessaire et urgent d'effectuer une régulation,
CONSIDÉRANT la nécessité de faire baisser les populations de sangliers,
VU l'avis de la CDCFS dans sa formation "dégâts de gibier" du 23 janvier 2025, actant la définition de secteurs sensibles péri-urbains nécessitant l'intervention d'un lieutenant de louveterie sur l'ensemble du secteur lorsqu'une des communes de ce secteur en fait la saisine,

VU l'avis de la CDCFS dans sa formation "dégâts de gibier" du 15 janvier 2026, actant la possibilité d'utiliser la cage-piège comme autre méthode de prélèvement, dans les secteurs sensibles péri-urbains,

VU la localisation de la saisine reçue, située en secteur péri-urbain n°1 tel que défini en CDCFS « dégâts de gibier »,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté autorise **M. Fabrice SIROU**, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, à procéder, de jour comme de nuit et par tout moyen, à la destruction de sangliers sur les communes Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, Saint-Jean-de-Beauregard et Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Villiers-le-Bâcle, Orsay, Saint-Aubin, Saclay, Les Ulis.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 21 novembre 2026.

ARTICLE 3 – M. SIROU, lieutenant de louveterie responsable des opérations, s'entourera au plus de trois aides. Les coordonnées des aides ainsi que l'immatriculation du véhicule seront communiquées à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 – Le lieutenant de louveterie devra informer en amont des interventions les forces de l'ordre et l'office français de la biodiversité de l'Essonne.

ARTICLE 5 – A l'issue des opérations, les animaux morts seront remis aux services techniques des communes concernées.

ARTICLE 6 – A l'issue des interventions, M. SIROU établira un compte-rendu détaillé, adressé à la directrice départementale des territoires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires, le lieutenant de louveterie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, à M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, à M. le directeur départemental de la sécurité publique, à MM. les maires de Saint-Jean-de-Beauregard, Gif-sur-Yvette, Orsay, Bures-sur-Yvette, Saint-Aubin, Saclay, Les Ulis, Villiers-le-Bâcle et à Mmes les maires de Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville.

pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,

La Cheffe du Bureau
Biodiversité et Territoires


Delphine REDOUANE